

# Convention de délégation de compétence des missions relevant de la Prévention des Inondations

---

Entre :



La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération représentée par Jean Christophe PETRIGNY, président de la communauté d'agglomération, agissant conformément à la délibération du conseil communautaire du 17/11/2020..... ci-après désignée « DLVA »,

Et,



Le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon représenté par Bernard CLAP, président du syndicat mixte, agissant conformément à la délibération du bureau du ....., ci-après désigné le syndicat mixte,

n°20-M-126

## Exposé des motifs

DLVA est compétente en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI).

La compétence GEMAPI regroupe au sens de la loi quatre alinéas de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

En tant que gestionnaire historique du bassin versant et porteur du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, SAGE Verdon et du Contrat rivière Verdon, le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon a mené la concertation entre les sept intercommunalités à l'échelle du bassin versant du Verdon sur l'organisation à mettre en place pour l'exercice de cette compétence. En effet la compétence GEMAPI doit s'inscrire, pour plus de cohérence, dans un exercice à l'échelle du bassin versant.

Suite à cette concertation, DLVA a décidé de confier au syndicat mixte :

- par transfert de compétence : le volet de « Gestion des Milieux Aquatiques » permettant la mise en place de mutualisation et de solidarité à l'échelle du bassin versant ;
- par délégation de compétence au sens du L. 1111 -8 du CGCT : le volet « Prévention des Inondations » permettant une prise en compte plus locale des enjeux et un traitement au cas par cas avec les intercommunalités.

L'adhésion des sept intercommunalités du bassin versant, dont DLVA, aux statuts modifiés du syndicat acte du transfert du volet « Gestion des milieux aquatiques » des EPCI au syndicat mixte. Ce volet « Gestion des milieux aquatiques » comprend les alinéas 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

La présente convention acte de la deuxième partie de l'organisation GEMAPI choisie : la délégation de compétence au sens du L. 1111-8 du CGCT pour les missions relevant de la « Prévention des inondations », donc de l'article 5° du L. 211-7 du Code de l'Environnement.

La présente convention fixe les modalités de cette délégation de compétence. DLVA devient donc le délégant et le syndicat mixte le délégataire.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement. Et elle permet d'inscrire la mission de prévention des inondations dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant.

*Il est donc convenu ce qui suit*

## Article 1. Objet de la convention

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de prévention des inondations, DLVA délègue au syndicat mixte les missions relevant de l'article 5° de la compétence GEMAPI : l'établissement, la gestion courante, l'entretien et la surveillance des systèmes d'endiguement.

La présente convention annule et remplace l'ensemble des conventions signées entre DLVA et le syndicat mixte en ce qui concerne l'exécution de missions relevant de l'item 5° du L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Les travaux et missions qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention seront remis à l'issue de la durée de la convention à la collectivité délégante qui en assumera alors la responsabilité.

## Article 2. Modalités de suivi, de contrôle et de concertation

### 2.1. Objectifs à atteindre et indicateurs d'atteintes

Dans le cadre de l'exercice des compétences déléguées, le syndicat mixte délégataire de la compétence pour son volet « Prévention des Inondations » a pour objectifs :

- De mener à bien le programme d'études et de travaux défini en annexe 1 selon les modalités financières également définies ;
- De solliciter et d'obtenir l'autorisation et le classement des ouvrages en résultant en tant que système d'endiguement au regard des exigences de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, visant à la protection des zones que l'autorité délégante aura définies ;
- De tendre à la pleine satisfaction des obligations réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement.

Le syndicat met en œuvre les compétences déléguées en tenant un état actualisé de la satisfaction de ces objectifs.

### 2.2. Dispositif de contrôle de la délégation

#### 2.2.1. Composition du comité technique

Le comité technique est l'instance de suivi de la délégation de compétence. Le comité technique est composé des représentants élus et des techniciens du syndicat mixte et de DLVA. Au moins un représentant élu de chaque structure référent en matière de GEMAPI doit être présent au comité technique. Et au moins un technicien de chaque structure doit être présent au comité technique. Chacune des parties pourra associer au comité technique d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

## 2.2.2. Rôle du comité technique

Le comité technique est réuni à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties afin d'assurer une information réciproque sur l'exercice des compétences déléguées et notamment sur les programmations et les modalités relatives aux appels de fonds.

Le syndicat mixte devra tout mettre en œuvre pour permettre à DLVA d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétence.

Les éventuels avis du comité technique ne revêtent pas de caractère décisionnel et il appartient à chacune des parties de les prendre en compte dans la mise en œuvre des prérogatives qui sont les siennes.

Concernant les études et travaux dans le cadre de cette délégation, le syndicat mixte maître d'ouvrage délégataire invite les élus et techniciens référents communaux et intercommunaux aux réunions de suivi de ces opérations.

## Article 3. Exercice des compétences déléguées

### 3.1. Modalités générales

Les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par le syndicat mixte. Celui-ci prend toutes les décisions opérationnelles relatives à leurs modalités de mise en œuvre en concertation avec le comité technique (cf. 2.2).

En accord avec DLVA, le syndicat mixte peut prendre des décisions et recevoir des droits ou contracter des obligations pour une durée supérieure à la durée de la présente délégation, lesquels seront transférés à DLVA à l'échéance de ladite délégation, qu'elle qu'en soit la cause.

Les études, travaux et prestations liées à l'exploitation des systèmes d'endiguement seront réalisés sous la conduite et la responsabilité du syndicat mixte et il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

En particulier il appartiendra au syndicat mixte :

- De solliciter et d'obtenir toutes autorisations requises,
- De définir les conditions administratives et techniques de réalisation des opérations,
- D'en proposer le plan de financement,
- De passer les marchés et contrats, d'en assurer l'exécution et de mettre en œuvre les garanties afférentes pendant la durée de la délégation.

De manière générale, les missions énoncées concernent uniquement les digues qui font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'existence et/ou ont vocation à être classées en système d'endiguement.

En annexe 2 figurent les cartes de situation des digues citées ci-dessus, au jour de la signature de la présente convention.



Le syndicat mixte s'astreint à tenir informé régulièrement DLVA des démarches effectuées et des actions entreprises dans le cadre de la délégation de compétence.

## 3.2. Modalités spécifiques relatives à l'établissement, la conservation et l'entretien des ouvrages

### 3.2.1. Etendue des missions déléguées

Le syndicat mixte est en charge de l'établissement des ouvrages en système d'endiguement, de leur maintenance et de leur entretien, comprenant études et travaux de toute nature en vue de la prévention des inondations.

Il est chargé de :

- l'établissement des dossiers d'autorisation environnementale, incluant notamment études de dangers, diagnostics des ouvrages et consignes de surveillance, en concertation avec la commune concernée et l'autorité délégante ;
- l'établissement et la tenue du dossier de l'ouvrage (conservé dans les bureaux du syndicat mixte) ;
- l'entretien des ouvrages : entretien de la végétation sur et en bordure des digues et travaux de réfection non substantiels ;
- des travaux de réfection substantiels, conception et travaux sur des ouvrages nouveaux, travaux de recul ou de neutralisation d'ouvrages.

### 3.2.2. Assise foncière des ouvrages

Pour la gestion, la surveillance, l'entretien, et les éventuels travaux sur les ouvrages, il est nécessaire de disposer de l'autorisation d'accès et d'intervention en toutes circonstances aux parcelles et concernant l'assise des ouvrages.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 566-12-1 du Code de l'Environnement, les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 sont mises gratuitement à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions. Le principe est donc dans ce cas la mise à disposition.

Pour ce qui concerne les digues existantes dont le terrain d'assiette est établi sur une propriété privée, l'article L 566-12-2 permet à l'autorité locale compétente d'instaurer des servitudes. DLVA ou la commune établissent en tant que de besoin les servitudes permettant l'établissement ou le fonctionnement des ouvrages.

A défaut de constituer des servitudes sur le terrain d'assiette des digues privées et si l'opération nécessite des appropriations foncières ou immobilières, il reviendra à DLVA ou à la commune d'y procéder et le cas échéant de solliciter la mise en œuvre des droits de préemption et d'expropriation et de mener à bien les procédures afférentes.

### 3.2.3. Remise des ouvrages

Quand bien même ils demeurent maintenus, entretenus et exploités par le syndicat mixte selon les termes de la présente convention, les travaux qui auront été réalisés en application de la présente convention, seront remis à DLVA dès leur achèvement afin que celle-ci puisse les intégrer dans son patrimoine.

Cette remise sera matérialisée par un état des lieux à l'appui duquel le délégataire fournira le dossier de récolement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement entre le délégataire et DLVA, le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que DLVA a validé à l'établissement de cet état des lieux.

### 3.3. Modalités spécifiques relatives à la surveillance et à l'exploitation

Le syndicat mixte est chargé de la définition, de la mise en œuvre et du suivi des ouvrages et de l'exploitation des ouvrages, dans les conditions et limites énoncées au présent article.

#### 3.3.1. Surveillance et exploitation hors crue

Le syndicat mixte procède ou fait procéder aux études et visites périodiques : surveillance programmée, renouvellement des Visites Techniques Approfondies (VTA), aux rapports de surveillance ainsi qu'aux visites faisant suite à un événement particulier (crue ou séisme d'intensité significative).

Il établit et tient le registre synthétisant les actions réalisées sur les systèmes d'endiguement et les événements hydrologiques marquants et s'attache à satisfaire l'obligation réglementaire de tenue du dossier d'ouvrage.

Il établit et approuve les conventions de toutes natures relatives à l'utilisation de l'ouvrage par des tiers, notamment celles portant sur leur mise à disposition, leur occupation temporaire ou ayant pour objet d'organiser une superposition de gestion.

Lorsque le recensement au guichet unique INERIS du Système d'Endiguement comme réseau sensible sera requis, le syndicat mixte se chargera de sa réalisation et de l'instruction des déclarations de travaux et DICT portant sur les travaux réalisés à proximité des ouvrages recensés.

#### 3.3.2. Surveillance et exploitation en période de crue

La mission de surveillance en crue regroupe l'anticipation de l'arrivée d'une crue, l'exploitation des ouvrages en période de crue et la gestion du post crue.

La mission de surveillance en crue nécessite une réactivité à laquelle ne peuvent répondre ni le syndicat mixte de gestion du PNR Verdon, ni DLVA dans leur configuration actuelle et au vu de leur éloignement géographique. Il est donc prévu que cette mission de surveillance et gestion des systèmes d'endiguement en crue revienne à l'échelon communal par convention, en lien avec la mission de mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) déjà exercée par la commune. L'intervention d'urgence et la contention des désordres ou des défaillances en période de crue sont également effectuées à l'initiative de la commune.

Ces missions doivent être menées dans le respect des consignes de surveillance en crue de chaque ouvrage.

Le syndicat mixte en concertation avec DLVA :

- établit, met à jour et fournit les consignes de surveillance en crue à la commune ;
- accompagne les communes dans la mise en place d'outils de prévision et d'anticipation des crues (notamment coordonne les discussions avec EDF pour une meilleure transmission d'information concernant les débits déversés à l'aval du barrage de Gréoux) ;
- accompagne les communes dans la mise en place de leur organisation pour l'intervention en cas de crue ;
- anime les groupes de travail pour informer/sensibiliser les personnels d'intervention communaux et généralement les intervenants en cas de crue ;
- participe aux actions complémentaires des communes et de DLVA :
  - o Lien avec les Plan Communaux de Sauvegarde : assurer le lien entre la surveillance de la digue et le pouvoir en charge de l'alerte et de la mise en sécurité des biens et des personnes ;
  - o Lien avec le service « Sécurité Civile » de DLVA : accompagnement des démarches autour de la gestion du risque, gestion de crise.

Dans la période post crue, le syndicat mixte reprend la main sur la gestion des ouvrages dès les premiers jours ouvrables suivant l'évènement :

- Il déclare l'évènement important la sécurité hydraulique (EISH) auprès des services de l'état ;
- Il alimente le registre de l'ouvrage ;
- Il planifie et fait faire la Visite Technique Approfondie post crue ;
- Il met en œuvre éventuellement les travaux post crue après l'épisode de crue, une fois le passage de relais de la commune effectué (visite de surveillance post crue dans les 24 heures effectuées, et rapport de visite post crue fourni).

### 3.4. Missions en lien avec les ouvrages de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant du Verdon

De manière plus large, des missions en lien avec les ouvrages de protection contre les inondations mais ne relevant pas directement de la gestion des systèmes d'endiguement sont intégrées dans la délégation. Ces missions sont les suivantes :

- **Tenue de l'inventaire des ouvrages de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant du Verdon**
- **Animation et concertation pour l'établissement d'une stratégie d'action** en matière d'ouvrages de protection contre les inondations à destination des élus communaux et intercommunaux
- **Accompagnement technique aux études ou travaux** initiés par les propriétaires sur des ouvrages de protection contre les inondations n'ayant pas vocation à être repris en système d'endiguement

### 3.5. Participations aux démarches globales et transversalité

D'autre part est également intégrée la participation aux démarches globales en lien avec le risque inondation à l'échelle des bassins versants supra (Durance) ainsi que la participation aux démarches/actions qui ont des enjeux transversaux avec le risque inondation et plus globalement la GEMAPI :



- Participation aux **démarches globales de bassins versants** : Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) ...
- Accompagnement d'actions ayant **des enjeux transversaux à la GEMAPI** en lien avec le risque inondation : suivi des plans de prévention du risque inondation (PPRI) ...

## Article 4. Aspects financiers de l'exercice de la compétence déléguée

Cette partie traite des opérations externalisées, les opérations réalisées en interne par la structure du syndicat mixte ne représentant pas de surcoût pour le syndicat mixte.

Le budget de DLVA est voté annuellement par le conseil d'agglomération. Celui-ci inclut les actions prévues dans le cadre de la délégation

Il est précisé que le budget annexe GEMAPI du syndicat mixte est voté annuellement. Le budget GEMAPI est proposé par la formation GEMAPI du comité syndical (instance composée des 7 intercommunalités du bassin versant) et voté par la formation plénière du comité syndical du syndicat mixte. Ce budget inclut également les actions prévues dans le cadre de la délégation

### 4.1. Subventions

Le syndicat mixte devra généralement solliciter les subventions auxquelles il est éligible en tant que maître d'ouvrage des études ou travaux par délégation et rendra compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement définitif en fin d'opération.

### 4.2. Participation de DLVA

Pour le financement des missions permettant l'exercice de la compétence déléguée :

- Mise à disposition à titre gratuit par DLVA de terrains et autres biens immobiliers qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'opération, le coût de ces opérations s'intégrant dans le plan de financement global,
- Mise à disposition gratuite par chacune des parties de toutes études préexistantes utiles,
- Participation de DLVA à hauteur de l'autofinancement de chacune des opérations externalisées, conformément à l'annexe présentant le projet de budget PI annuel.

L'annexe financière de la présente convention sera renouvelée annuellement et discutée en comité technique avec DLVA avant d'être proposée à la formation GEMAPI du comité syndical. Elle sera également soumise à l'approbation du conseil communautaire.

### 4.3. Comptabilité et bilan

Les opérations comptables relevant de l'exercice de la compétence déléguée seront effectuées sur le budget annexe GEMAPI du syndicat mixte.

Le syndicat mixte tiendra une comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres aux opérations relevant de la présente convention.

A ce titre, il fournira annuellement un compte rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes par opération. A l'expiration de la convention, il établira un bilan de clôture.

Au fil des facturations des différents prestataires pour les différentes opérations, le syndicat mixte pourra émettre des titres de recettes au fur et à mesure des dépenses réalisées sur la base d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et d'une copie des factures correspondantes.

A la fin de chacune des opérations, le syndicat mixte adressera à la communauté d'agglomération un état récapitulatif final des dépenses réalisées accompagné d'une copie des factures correspondantes, ainsi qu'un état définitif des subventions reçues.

Sur la base de ces éléments, le syndicat mixte émettra un titre de recette final à l'encontre de la communauté d'agglomération pour procéder au solde des opérations.

## Article 5. Responsabilités et garanties

A compter de l'entrée en vigueur de l'autorisation des ouvrages en tant que système d'endiguement et pendant toute la durée de la convention, et dans les conditions et limites énoncées ci-dessus, le syndicat prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mettre en œuvre la délégation décrite à l'Article 1.

Il fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'autorisation visée ci-dessus, le syndicat sera garanti de toute mise en cause de sa responsabilité ne résultant pas d'un manquement caractérisé de sa part dans l'accomplissement de ses missions.

## Article 6. Actions en justice et contentieux

Le syndicat mixte diligentera seul, en demande ou en défense, les procédures contentieuses, ou amiables, par ou contre un tiers, relatives à la présente délégation et tiendra dûment informée l'autre partie de toute procédure contentieuse diligentée, le cas échéant, par ou contre lui, et se rapportant d'une manière ou d'une autre à la réalisation de l'opération.

## Article 7. Révisions et modifications

La présente convention est établie d'un commun accord entre les parties. Toute révision ou modification de cette convention et ses annexes se fera par avenant suite à une demande de l'une ou l'autre des parties.

Les parties conviennent du caractère exploratoire de la démarche et prévoient de renégocier les termes de la présente convention en cas de modification affectant la consistance ou la fonctionnalité des ouvrages ou de modification de la réglementation qui leur est applicable ou qui est applicable à l'une ou l'autre des parties.

En particulier, il convient de se rapprocher autant que de besoin à cet effet :

- Lors des modifications des statuts du syndicat mixte et DLVA ;
- Lors du dépôt des demandes tendant à l'autorisation des ouvrages ;
- Lors de la mise en service des ouvrages ;
- Lors de la révision d'un dossier d'ouvrage ;

## Article 8. Durée de la convention et résiliation

La présente convention devient exécutoire dès la signature de l'ensemble des membres.

Elle reste en vigueur pendant cinq ans à partir de la date de signature de celle-ci.

La convention pourra être dénoncée :

- d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général, moyennant un préavis de 6 mois ainsi qu'un avenant qui règlera les conditions de cette résiliation
- par la collectivité délégante qui peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général, la décision de résiliation ne pouvant prendre effet qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au lieu du domicile de la collectivité délégataire. L'évaluation des éventuels préjudices financiers sera effectuée à l'amiable ou à dire d'expert ; en outre, en cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptibles d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.
- 



## Article 9. Contestations

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires,

À *Yousiers Ste Marie*

Le *30/12/2020*

Bernard CLAP  
Président du Syndicat mixte de  
Gestion du Parc naturel Régional  
du Verdon



Jean-Christophe PETRIGNY  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Durance Luberon Verdon



REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2021 17

Application agréée E-legalite.com

99\_DC-004-250401072-20201230-CONV20\_11\_1

*Annexe 1 – Programme d'action 2020 et détail financier de la délégation de compétence des missions de Prévention des Inondations sur le territoire de DLVA et du bassin versant du Verdon*

	Section I / F		Montant prévisionnel TTC	Budget
	Invest	Fonct		2020
<b>Etude et travaux sur les digues - Classement en système d'endiguement</b>				
Etude de danger des digues de Vinon-sur-Verdon	X		90 406 €	28 516 €
Entretien de la végétation des digues de Vinon-sur-Verdon		X	3 500 €	3 500 €



REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2021<sup>17</sup>

Application agréée E-legalite.com

Annexe 2 – Programme d'action prévisionnel 2021-2024 et détail financier de la délégation de compétence des missions de Prévention des Inondations sur le territoire de DLVA et du bassin versant du Verdon

	Section I / F		Montant prévisionnel TTC	Budget		
	Invest	Fonct		2021	2022	2024
<b>Etude et travaux sur les digues - Classement en système d'endiguement</b>						
Outils pour la mise en place de la surveillance en crue à Vinon	X		5 000 €			
Procédure de servitude d'utilité publique sur les digues de Vinon		X	40 000 €			
Entretien de la végétation des digues de Vinon-sur-Verdon		X	10 000 €/an	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Etude de danger avec travaux des digues de Vinon	X		50 000 €	50 000 €		
Maitrise d'œuvre des travaux des digues de Vinon	X		357 000 €	Montant et calendrier à confirmer / décision élus		
Travaux sur les digues de Vinon-sur-Verdon	X		3 570 000 €	Montant et calendrier à confirmer / décision élus		
Débroussaillage de la digue de Gréoux les Bains (diagnostic)		X	20 000 €		20 000 €	
Etude de danger de la digue de Gréoux les Bains		X	100 000 €		100 000 €	
Travaux sur la digue de Gréoux les Bains	X		?	Suite de l'étude de danger		

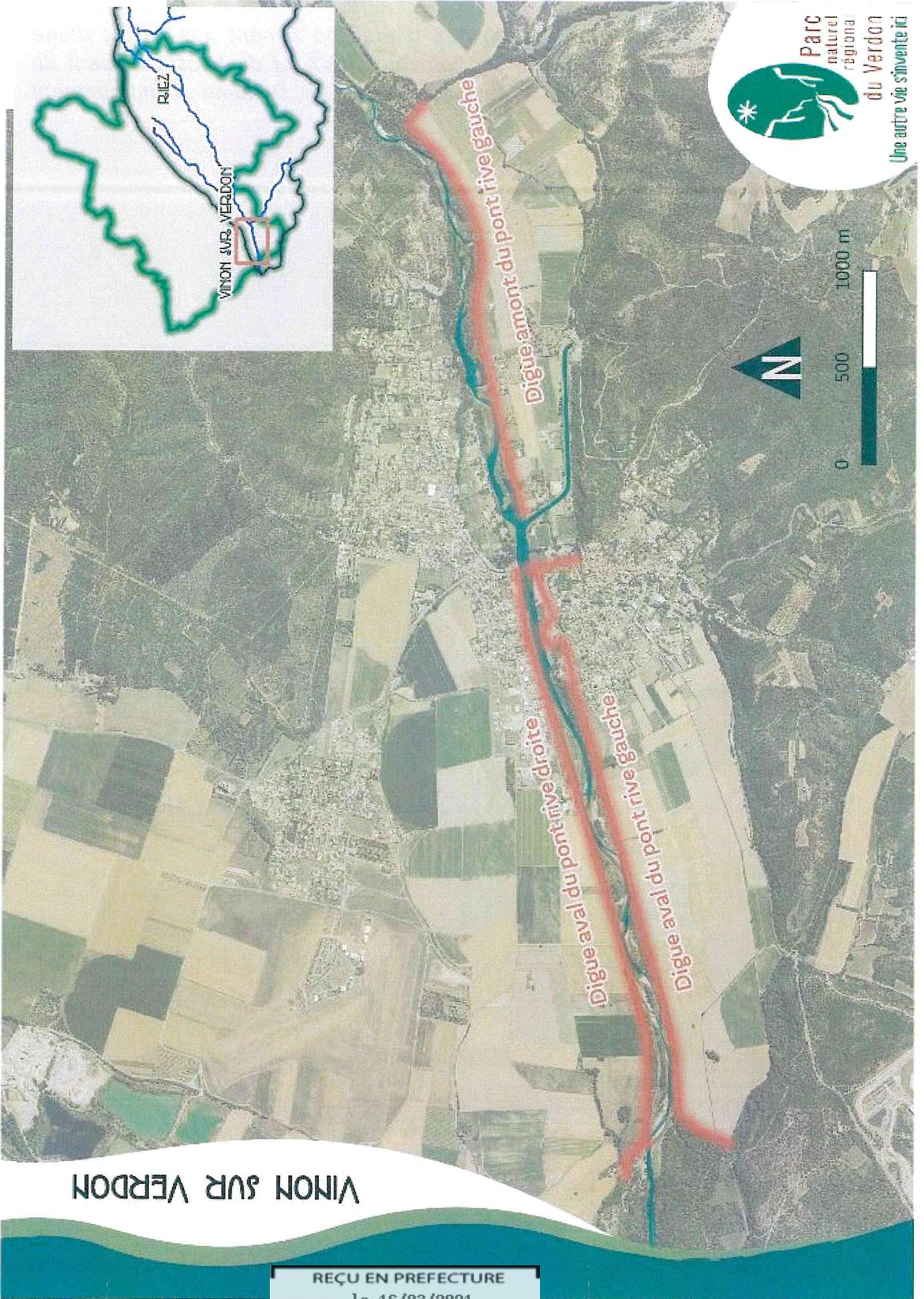
*Annexe 3 – Cartes de situation des digues faisant l’objet d’une déclaration d’existence sur le territoire de DLVA et du bassin versant du Verdon et ayant vocation à être autorisées en système d’endiguement*

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2021

Application agréée E-legalite.com

# VINON SUR VERDON



REÇU EN PREFECTURE

1e 16/03/2021

Application agréée E-legalite.com

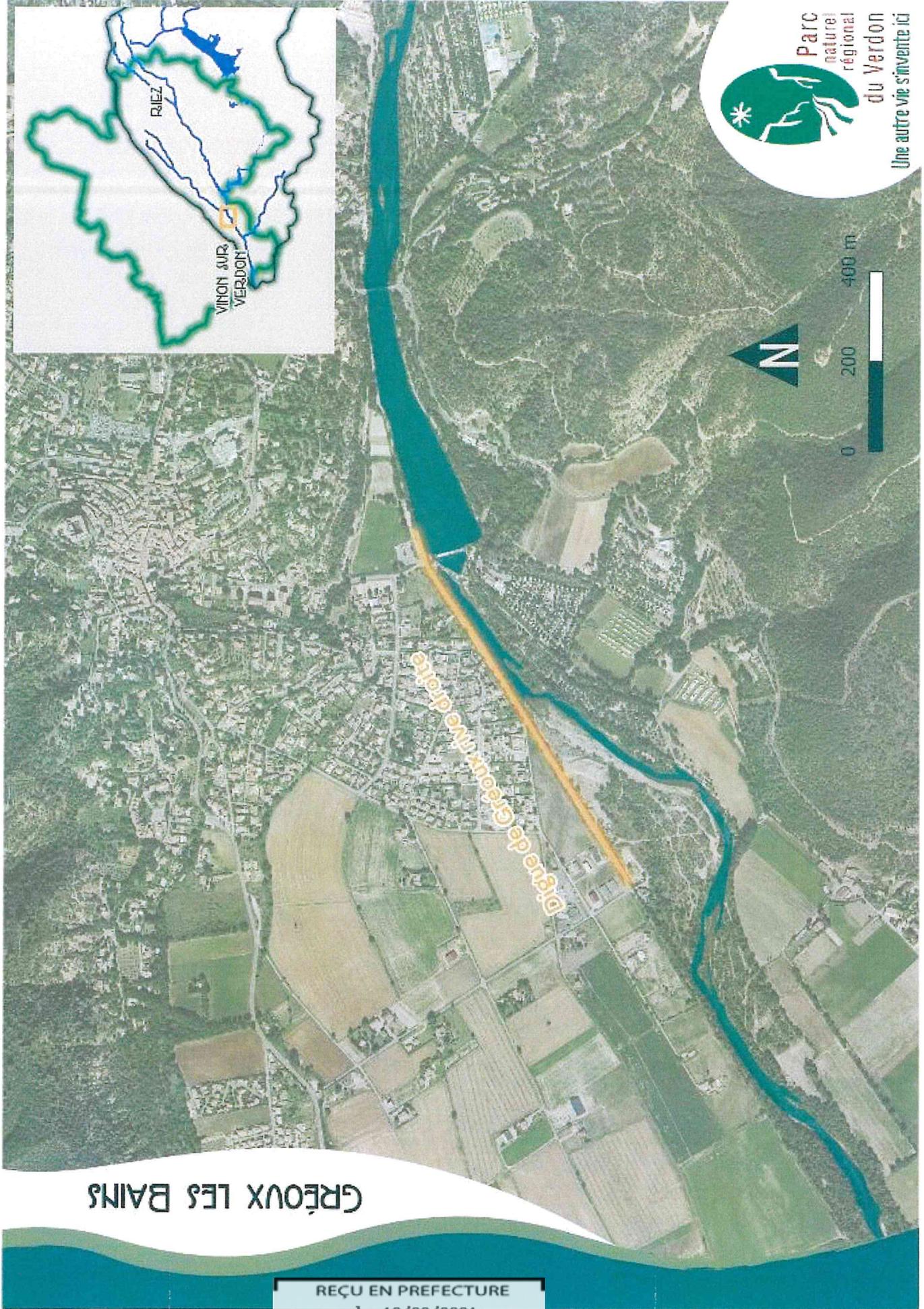
*Annexe 4 – Cartes de situation des digues ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'existence sur le territoire de DLVA et du bassin versant du Verdon et ayant vocation à être autorisées en système d'endiguement*

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2021<sup>r17</sup>

Application agréée E-legalite.com

99\_DC-004-250401072-20201230-CONV20\_11\_1



# GRÉOUX LES BAINS

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2021

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DC-004-250401072-20201230-CONV20\_11\_1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**N° CC-25-11-20**

*Le 17 novembre 2020 à 18h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, dûment convoqué par lettres individuelles, en date du 10 novembre 2020, s'est réuni en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY, salle GIONO - salle de l'Etoile - GREOUX LES BAINS, dont les portes étaient restées ouvertes au public.*

**Présents :**

*Monsieur Vincent ALLEVARD, Monsieur Pascal ANTIQ, Monsieur Paul AUDAN, Monsieur Gérard AURRIC, Monsieur Francis BERARD , Monsieur Christophe BIANCHI, Madame Catherine BOLEA, Monsieur Fabien BONINO, Madame Celine BONNAFOUX, Monsieur Pierre BONNAFOUX, Monsieur Guy BURLE, Madame Maryse CABRILLAC, Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Claude CHEILAN, Madame Michèle COTTRET, Madame Delphine DELFINO, Monsieur Alain DEMOULIN, Monsieur Jean-Guillaume D'HERBES, Monsieur Jérôme DUBOIS, Madame Brigitte DURAND, Monsieur Ismail EL OUADGHIRI, Monsieur Raphaël ENDERLÉ, Monsieur Jacques ESPITALIER, Monsieur Serge FAUDRIN, Madame Sandra FAURE, Monsieur Pierre FISCHER, Madame Isabel GAMBA, Monsieur Serge GARCIA, Monsieur Laurent GARCIA, Madame Béatrice GARCIA, Monsieur Patrick GARNON, Monsieur Benoît GAUVAN, Monsieur Christian GIRARD, Monsieur François GRECO, Madame Nadine GRILLON, Madame Odile GUIGON-CAUVIN, Monsieur Renaud HONDE, Monsieur Jean-Paul JULIEN, Madame Fabienne KREBAZZA, Madame Valérie LAFAY ANGELVIN, Monsieur Armel LE HEN, Monsieur David MARANGONI-LIKAJ, Madame Marion MARCHAL, Monsieur Gilles MEGIS, Monsieur André MILLE, Monsieur Patrick OBRY, Madame Caroline PAOLASSO, Madame Valérie PEISSON, Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY, Monsieur Alex PIANETTI, Madame Emmanuelle PRADALIER, Monsieur Jean-Luc QUEIRAS, Madame Lise RAOULT, Madame Virginie ROUZAUD, Madame Laurie SARDELLA.*

**Absents représentés :**

*Monsieur Camille GALTIER donne pouvoir à Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY, Madame Marion MAGNAN donne pouvoir à Madame Lise RAOULT.  
Madame Chrystel SANTIAGO suppléant de Monsieur Jean-Charles BORGHINI.*

**Absents excusés :**

*Monsieur Benoît GOUIN.*

**Absents :**

*Monsieur Daniel BLANC.*

**Secrétaire de séance : Madame Laurie SARDELLA**

**CC-25-11-20 - GEMAPI - CONVENTION DE DELEGATION DE  
COMPETENCES DES MISSIONS RELEVANT DE LA PREVENTION  
DES INONDATIONS AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU PARC  
NATUREL REGIONAL DU VERDON**

*Le quorum est atteint.*

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM »,

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2021

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-8,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2020-070.005 en date du 10 mars 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon,

**CONSIDERANT** que depuis le 1er janvier 2018, la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon (DLVA) est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI). Cette compétence a été créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

**CONSIDERANT** que la compétence GEMAPI regroupe au sens de la loi quatre alinéas de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

**CONSIDERANT** qu'en tant que gestionnaire historique du bassin versant et porteur du SAGE Verdon et du Contrat rivière Verdon, le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon a lancé une démarche pour mener la concertation à l'échelle du bassin versant du Verdon sur l'organisation à mettre en place pour l'exercice de cette compétence. En effet la compétence GEMAPI doit s'inscrire, pour plus de cohérence, dans un exercice à l'échelle du bassin versant,

**CONSIDERANT** que les différentes instances de concertation ont conclu à une organisation :

- en transfert pour le volet de « Gestion des Milieux Aquatiques » permettant la mise en place de mutualisation et de solidarité à l'échelle du bassin versant ;
- en délégation de compétence au sens du L. 1111 -8 du CGCT pour le volet « Prévention des Inondations » permettant une prise en compte plus locale des enjeux et un traitement au cas par cas avec les intercommunalités.

**CONSIDERANT** que suite à cette concertation, le syndicat mixte a modifié ses statuts pour intégrer des évolutions en lien avec la prise de compétence GEMAPI. Un troisième objet GEMAPI a été créé en plus des deux objets existants : l'objet « Mise en œuvre de la Charte du Parc » et « Gestion du Grand cycle de l'Eau » qui correspond au hors GEMAPI. Ce nouvel objet permet de distinguer dans la gouvernance du syndicat mixte une instance GEMAPI : la formation dédiée à l'objet GEMAPI du comité syndical. Cette formation a pour rôle de préparer l'élaboration des programmes d'actions, d'en assurer le suivi et de proposer le budget annexe GEMAPI à la formation plénière,

**CONSIDERANT** que l'adhésion des sept intercommunalités du bassin versant aux statuts modifiés du syndicat acte du transfert du volet « Gestion des milieux aquatiques » des EPCI au syndicat mixte. Ce volet « Gestion des milieux aquatiques » comprend globalement les alinéas 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que cette délégation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement et qu'elle permet d'inscrire la mission de prévention des inondations dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant,

**CONSIDERANT** que la concertation autour de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du Verdon a acté l'organisation par délégation pour mettre en œuvre le volet « Prévention des Inondations » de la compétence. Une convention doit être signée entre le syndicat mixte du Parc et chacune des intercommunalités concernées pour définir le contenu de la délégation, sa durée et ses modalités d'exercice et de contrôle des missions concernées,

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2021

**CONSIDERANT** que la signature de la présente convention avec DLVA fixe les modalités de la deuxième partie de l'organisation GEMAPI choisie : la délégation de compétence au sens du L. 1111-8 du CGCT pour les missions relevant de la « Prévention des inondations », donc de l'article 5° du L. 211-7 du Code de l'Environnement. La communauté d'agglomération devient donc le délégant et le syndicat mixte le délégataire,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de délégation de compétence des missions relevant de la prévention des inondations entre DLVA et le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon telle que présentée ;

- **AUTORISER** le Président à signer cette convention ainsi que toutes pièces utiles à la poursuite de cette affaire,

- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2020.

**CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.**

Le Président, Jean-Christophe PETRIGNY

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DC-004-250401072-20201230-CONV20\_11\_1

20-11-126VH

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2020

Application agréée E-legalite.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

99\_DE-004-250401072-20201210-DEL20\_12\_B3

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU  
PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

DEPARTEMENT DES ALPES  
DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
10/12/2020

L'an deux mille vingt, le dix décembre,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni sous la présidence de M. Bernard CLAP en visioconférence (dans le cadre des mesures d'état d'urgence sanitaire liées à la pandémie du Covid19, prévues par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020).

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	15 +	15
Total des voix : 17		

**Etaients présents :**

11 représentants des communes (1 voix chacun) : Bernard CLAP : Trigance ; Jacques ESPITALIER : Quinson ; Jean-Marie PAUTRAT : Allons ; Alain SAVARY : Saint Paul lez Durance ; Magali STURMA-CHAUVEAU : Rougon ; Paul CORBIER : St Julien du Verdon ; Antoine FAURE : Aups ; Jean-Pierre HERRIOU : Moissac-Bellevue ; Philippe MARANGES : Castellane ; Arlette RUIZ : St Julien le Montagnier ; Jean-Pierre BAGARRE : Aiguines

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun)

Michèle BIZOT-GASTALDI : Communauté de communes Alpes Provence Verdon ; Christophe BIANCHI : Durance Luberon Verdon Agglomération

2 représentantes des départements (2 voix chacune) : Nathalie PEREZ-LEROUX : Conseil départemental du Var ; Danielle URQUIZAR : Conseil départemental des Alpes de Haute Provence

Date de convocation
27/11/2020

Délibération  
n°20\_12\_B9\_05

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DES MISSIONS RELEVANT DE LA PREVENTION  
DES INONDATIONS AVEC DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION**

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-8

Vu la délibération de Durance Luberon Verdon Agglomération en date du 17 novembre 2020 pour la convention de délégation de compétence des missions relevant de la prévention des inondations avec le syndicat mixte de gestion de PNR Verdon

Le Président expose

Depuis le 1er janvier 2018, Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) est compétente en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI). Cette compétence a été créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

En tant que gestionnaire historique du bassin versant et porteur du SAGE Verdon et du Contrat rivière Verdon, le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon a lancé une démarche pour mener la concertation à l'échelle du bassin versant du Verdon sur l'organisation à mettre en place pour l'exercice de cette compétence. En effet la compétence GEMAPI doit s'inscrire, pour plus de cohérence, dans un exercice à l'échelle du bassin versant.

La compétence GEMAPI regroupe au sens de la loi quatre alinéas de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les différentes instances de concertation ont conclu à une organisation :

- en transfert pour le volet de « Gestion des Milieux Aquatiques » permettant la mise en place de mutualisation et de solidarité à l'échelle du bassin versant ;
- en délégation de compétence au sens du L. 1111 -8 du CGCT pour le volet « Prévention des Inondations » permettant une prise en compte plus locale des enjeux et un traitement au cas par cas avec les intercommunalités.

Suite à cette concertation, le syndicat mixte a modifié ses statuts pour intégrer des évolutions en lien avec la prise de compétence GEMAPI. Un troisième objet GEMAPI a été créé en plus des deux objets existants : l'objet « Mise en œuvre de la Charte du Parc » et « Gestion du Grand cycle de l'Eau » qui correspond au hors GEMAPI. Ce nouvel objet permet de distinguer dans la gouvernance du syndicat mixte une instance GEMAPI : la formation dédiée à l'objet GEMAPI du comité syndical. Cette formation a pour rôle de préparer l'élaboration des programmes d'actions, d'en assurer le suivi et de proposer le budget an

REÇU EN PREFECTURE

le 16/03/2021

Application agréée E-legalite.com

99\_DC-004-250401072-20201230-CONV20\_11\_1

L'adhésion des sept intercommunalités du bassin versant aux statuts modifiés du syndicat acte du transfert du volet « Gestion des milieux aquatiques » des EPCI au syndicat mixte. Ce volet « Gestion des milieux aquatiques » comprend globalement les alinéas 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Il est ainsi proposé aux membres du bureau la signature d'une convention avec la DLVA actant de la deuxième partie de l'organisation GEMAPI choisie : la délégation de compétence au sens du L. 1111-8 du CGCT pour les missions relevant de la « Prévention des inondations », donc de l'article 5° du L. 211-7 du Code de l'Environnement. La présente convention fixe les modalités de cette délégation de compétence. La communauté d'agglomération devient donc le délégant et le syndicat mixte le délégataire.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement. Et elle permet d'inscrire la mission de prévention des inondations dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant.

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau :

- Approuvent la convention de délégation de compétence des missions relevant de la prévention des inondations entre Durance Luberon Verdon Agglomération et le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon telle que présentée ;
- Autorisent le Président à signer cette convention ainsi que toutes pièces utiles à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits  
Suivent les signatures  
Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire  
Après transmission en Préfecture  
Le  
et publication le

Le Président  
Bernard CLAP



DEL20\_12\_B9\_05